



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Metz, le **21 DEC. 2021**

Monsieur le maire,

La Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Moselle a appelé mon attention sur les risques technologiques concernant la société CEDILOR, implantée sur votre ban communal.

Par arrêté préfectoral n°2019-DCAT-BEPE-222 du 19 septembre 2019, la société CEDILOR a été autorisée à poursuivre l'exploitation, sur l'enclave de Malancourt-la-Montagne, de ses installations de traitement et de valorisation de déchets industriels ou assimilés.

En l'occurrence, l'installation présente une zone d'effet toxique de niveau D, selon l'échelle de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, sortant des limites de propriété de la société CEDILOR en cas d'accident, selon le rapport de l'Inspection des Installations Classées (IIC) de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ci-joint.

Je porte donc à votre connaissance les mesures de maîtrise de l'urbanisme que vous devez prendre en compte et intégrer dans les documents d'urbanisme du fait de la présence de cet établissement sur votre ban communal.

Sur la totalité des zones d'effet définies par le rapport de l'IIC, il convient d'être très prudent et vigilant en matière de gestion de l'urbanisation, notamment en ce qui concerne les projets importants ou sensibles. Il conviendra d'examiner les possibilités de construction hors zone d'aléa avant d'envisager toute nouvelle implantation en zone d'effet; celle-ci doit pouvoir se justifier au regard des contraintes d'urbanisme existantes par ailleurs sur le territoire de votre commune.

En dehors des zones d'effet, je vous rappelle que les dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus. La même vigilance est donc préconisée, spécialement en limite d'exposition.

Monsieur le maire
Mairie d'Amnéville
36 rue des Romains
57360 AMNEVILLE

Les préconisations relatives à la maîtrise de l'urbanisme dans les zones délimitées par les seuils définis par la circulaire du 4 mai 2007 autour des installations de la société CEDILOR à Amnéville sont les suivantes :

Probabilité du (des) phénomène(s)	Zones d'effets	Mesures de maîtrise de l'urbanisme préconisées
D	Effets irréversibles (effets toxiques)	Aménagement ou extension de constructions existantes possible. Autorisation de nouvelles constructions possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée aux effets; les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre.

Il convient toutefois d'informer les bénéficiaires des autorisations d'urbanisme de l'existence de ces zones d'effets et des intensités.

En tout état de cause, des projets non conformes à ces orientations pourront être refusés ou accordés avec prescriptions, en application de l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme.

Veuillez agréer, Monsieur le maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Olivier Delcayrou

Copie à :

- DREAL
- DDT Moselle (SRECC/UPR -SABE/PAU – SABE/ADS – délégation territoriale de Metz)

Porter à connaissance des risques technologiques
CEDILOR - AMNEVILLE
enclave de Malancourt-la-Montagne

Périmètre PAC



Seuils SEI



Commune de Moyeuve-Grande

Commune de Montois-la-Montagne

0 25 50m

